



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des
Risques par interim
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Vos ref. : 662020-00140

Nos ref. : 77

Perpignan, le 21 août 2020

Objet : avis sur le dossier de déclaration de forage de l'EARL La Taulerie (Pézilla la Rivière)

Monsieur le Chef de Service,

Vous sollicitez l'avis de la CLE sur le dossier cité en objet. Il s'agit d'un projet de serres photovoltaïques, nécessitant la régularisation d'un forage ancien existant mais non déclaré. Le volume annuel sollicité est de 1500 m³, pompés par le biais d'un ouvrage sollicitant a priori les nappes Pliocène. Ce projet amène plusieurs remarques :

Profondeur de l'ouvrage. Le dossier ne précise pas la profondeur réelle de l'ouvrage (« la profondeur de l'ouvrage serait de 60 m selon les données de l'ancien propriétaire. La profondeur n'a pu être vérifiée. » p17). Si ces informations sont exactes, l'ouvrage exploiterait le Pliocène.

Etat de l'ouvrage. Le dossier précise qu'une cimentation de l'espace annulaire sur le premier mètre, ainsi qu'une remise aux normes de la tête de forage sont prévues, ce qui est un point positif pour la protection des nappes. Toutefois aucune analyse de l'état de l'ouvrage ni de sa productivité n'a été réalisée, ce qui est optimiste quant à ses capacités réelles de production, et paraît imprudent si une exploitation agricole en dépend, d'autant plus si l'ouvrage est ancien. Enfin, pour être conformé à l'arrêté du 11 septembre 2003, l'ouvrage doit permettre d'isoler les nappes quaternaires et Pliocène, ce qu'il est impossible de savoir sans connaître ses caractéristiques.

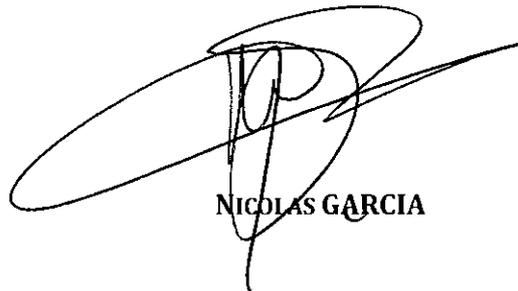
Partage de l'eau et statut administratif de l'ouvrage. Le forage n'a pas été déclaré lors de la campagne de régularisation de 2018. Aussi, il n'est pour l'instant pas intégré à la future procédure de partage de l'eau. Or, sur l'unité de gestion concernée « Agly/Salanque », les volumes prélevés par les ouvrages déclarés excèdent à l'heure actuelle le volume prélevable (700 000 m³ de déficit environ). Ainsi, il paraîtrait plus raisonnable d'attendre la phase de partage de l'eau d'irrigation agricole pour autoriser ce type d'ouvrage.

Ressources alternatives. Enfin, le dossier ne mentionne aucune recherche de ressource alternative. L'ouvrage se situe sur des terrasses alluviales anciennes. Ces terrasses n'ont en général pas une productivité très importante, mais localement le débit exploitable peut être suffisant pour de petits volumes comme c'est le cas ici. Cette piste mérite en tout cas, au vu des éléments soulevés au paragraphe précédent, d'être explorée.

Aussi, à la lumière de ces éléments, j'émet un avis **défavorable** à la régularisation de cet ouvrage, en l'état actuel du dossier présenté. Il conviendra a minima d'acquérir des données sur l'état de l'ouvrage, et de réaliser des recherches pour étudier la possibilité d'exploiter les nappes quaternaires, ou éventuellement d'autres solutions alternatives.

Veillez croire, Monsieur le Chef de Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
PAR INTERIM**



NICOLAS GARCIA